

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
<p> <b>Nombre de  Conseillers :</b>  En exercice : 37  Présents : 30  Pouvoirs : 5  Votants : 35  Pour : 35  Contre : 0  Nul : 0  Abstention : 0    <b>N° CC 194 /2017</b> </p>	<p> L'an deux mille dix-sept, le <b>11 avril à vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD </p> <p> <b>Date de convocation :</b> 05 avril 2017 </p> <p> <b>Présents :</b> Mmes Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Carine LAVAL, Christine VIONNET, Corinne GUISEPPIN, Estélita LACHENAL  Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Jean VIOLLET, André-Gilles CHATAGNAT, Patrice GAILLARD, </p> <p> <b>Pouvoirs :</b> Mme Paulette LENORMAND donne son pouvoir à M. Gilles PILLOUX, Carole BRETON donne son pouvoir à Mylène DUCLOS, Bernard CHASSOT donne son pouvoir à Patrice GAILLARD, Gilles PASCAL donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Pascal COULLOUX, donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES </p> <p> <b>Absents excusés :</b> Anne-Marie BAILLEUL, Grégoire LAFAVERGES, Alain CHAMOSSET. </p> <p> Mme Corinne GUISEPPIN a été élue secrétaire de séance </p>

**Objet : Convention de mise à disposition de la piscine de la Semine pour l'enseignement de la natation**

Dans le but de soutenir l'enseignement de la natation aux élèves des collèges de Frangy et Seyssel, la Communauté de Communes Usse et Rhône met à la disposition des établissements scolaires :

- le grand bassin (25 x 15 m) et les plages de la piscine de la Semine
- les vestiaires

Le petit bassin et la pataugeoire étant exclus de la présente mise à disposition.

Cette mise à disposition est fixée selon le planning établi par les collèges et remis à la Communauté de Communes : du 29 mai au 13 juin 2017 inclus. Ce calendrier sera visé des parties et aura valeur d'engagement contractuel. Il demeurera annexé à la présente convention.

La convention de mise à disposition précise la responsabilité du chef d'établissement visant la bonne utilisation des installations et des matériels par les enseignants et les élèves du collège, le respect des consignes générales ou particulières liées aux accès, au fonctionnement et à la sécurité des installations. En cas de non respect de ces dispositions, la Communauté de Communes propriétaire pourrait, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

La CCUR s'engage à prendre toute disposition propre à assurer le bon fonctionnement, le bon état de conservation et le maintien en sécurité des bâtiments et des installations dont elle est propriétaire et informer les utilisateurs des règles de sécurité qu'ils devront respecter  
La convention précise les souscriptions d'assurance appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des locaux dans le cadre de la présente convention.

La CCUR assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La CCUR facturera au collège un forfait de 75 € de l'heure et par classe, quel que soit le nombre d'élèves (présence obligatoire d'un seul MNS).

En cas d'annulation de la part de la Communauté de Communes, la collectivité ne facturera pas. Par contre, lorsque les collèges annuleront les cours de leur propre initiative, ces derniers seront facturés.

La présente convention prend effet du 29 mai au 13 juin 2017 inclus.

La CCUR s'engage à recruter un maître-nageur sauveteur titulaire du BEESAN ou BPJEPS Activités Aquatiques afin d'effectuer la surveillance et ce conformément à la circulaire n° 2011-090 du 07.07.2011.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré approuve la convention de mise à disposition avec le collège du « Mont des Princes », à Seyssel et du Collège du « Val des Usse » à Frangy.

Le Président

Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

Paul RANNARD



COMMUNAUTE DECOMMUNES USSES ET RHONE  
24 Place de l'Orme  
74810 SEYSSEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE LA SEMINE  
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION  
Année 2017



Entre

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône, Paul RANNARD,

Et

Monsieur Eric MULLER, Principal du Collège du "Mont des Princes", 12 rue des Oudets 74910 Seyssel.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Afin de permettre l'enseignement de la natation aux élèves des collèges de Frangy et Seyssel, la Communauté de Communes Ussets et Rhône met à la disposition des établissements scolaires :

- le grand bassin (25 x 15 m) et les plages de la piscine de la Semine
- les vestiaires

Le petit bassin et la pataugeoire étant exclus de la présente mise à disposition.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est fixée selon le planning établi par les collèges et remis à la Communauté de Communes : du 29 mai au 13 juin 2017 inclus.

Ce calendrier sera visé des parties et aura valeur d'engagement contractuel. Il demeurera annexé à la présente convention.

**Article 3 :** Pendant le temps et les activités scolaires, le chef d'établissement sera responsable de la bonne utilisation des installations et des matériels par les enseignants et les élèves du collège. Il devra veiller au respect des consignes générales ou particulières liées aux accès, au fonctionnement et à la sécurité des installations mises à leur disposition par la Communauté de Communes. En cas de non respect de ces dispositions, la Communauté de Communes propriétaire pourrait, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

**Article 4 :** La Communauté de Communes Ussets et Rhône s'engage à prendre toute disposition propre à assurer le bon fonctionnement, le bon état de conservation et le maintien en sécurité des bâtiments et des installations dont elle est propriétaire et informer les utilisateurs des règles de sécurité qu'ils devront respecter. Chaque partie devra être garantie par une assurance appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des locaux dans le cadre de la présente convention.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

**Article 5** : La Communauté de Communes Usses et Rhône facturera au collège un forfait de 75 € de l'heure et par classe, quel que soit le nombre d'élèves (présence obligatoire d'un seul MNS).

En cas d'annulation de la part de la Communauté de Communes, la collectivité ne facturera pas. Par contre, lorsque les collèges annuleront les cours de leur propre initiative, ces derniers seront facturés.

**Article 6** : La présente convention prend effet du 29 mai au 13 juin 2017 inclus.

**Article 7** : La Communauté de Communes Usses et Rhône s'engage à recruter un maître nageur sauveteur titulaire du BEESAN ou BPJEPS Activités Aquatiques afin d'effectuer la surveillance et ce conformément à la circulaire n° 2011-090 du 07.07.2011.

Les enfants seront placés sous la responsabilité des enseignants. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur.

A Seyssel, le 12 avril 2017

Le Principal du collège de SEYSSEL  
Eric MULLER

Le Président  
Paul RANNARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE  
24 Place de l'Orme  
74810 SEYSSEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE LA SEMINE  
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION  
Année 2017

Entre

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône, Paul RANNARD,

Et

Monsieur Eric MULLER, Principal du Collège du "Mont des Princes", 12 rue des Oudets 74910 Seyssel.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Afin de permettre l'enseignement de la natation aux élèves des collèges de Frangy et Seyssel, la Communauté de Communes Ussets et Rhône met à la disposition des établissements scolaires :

- le grand bassin (25 x 15 m) et les plages de la piscine de la Semine
- les vestiaires

Le petit bassin et la pataugeoire étant exclus de la présente mise à disposition.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est fixée selon le planning établi par les collèges et remis à la Communauté de Communes : du 29 mai au 13 juin 2017 inclus.

Ce calendrier sera visé des parties et aura valeur d'engagement contractuel. Il demeurera annexé à la présente convention.

**Article 3 :** Pendant le temps et les activités scolaires, le chef d'établissement sera responsable de la bonne utilisation des installations et des matériels par les enseignants et les élèves du collège. Il devra veiller au respect des consignes générales ou particulières liées aux accès, au fonctionnement et à la sécurité des installations mises à leur disposition par la Communauté de Communes. En cas de non respect de ces dispositions, la Communauté de Communes propriétaire pourrait, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

**Article 4 :** La Communauté de Communes Ussets et Rhône s'engage à prendre toute disposition propre à assurer le bon fonctionnement, le bon état de conservation et le maintien en sécurité des bâtiments et des installations dont elle est propriétaire et informer les utilisateurs des règles de sécurité qu'ils devront respecter. Chaque partie devra être garantie par une assurance appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des locaux dans le cadre de la présente convention.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances couvrant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

**Article 5** : La Communauté de Communes Usse et Rhône facturera au collège un forfait de 75 € de l'heure et par classe, quel que soit le nombre d'élèves (présence obligatoire d'un seul MNS).  
En cas d'annulation de la part de la Communauté de Communes, la collectivité ne facturera pas. Par contre, lorsque les collèges annuleront les cours de leur propre initiative, ces derniers seront facturés.

**Article 6** : La présente convention prend effet du 29 mai au 13 juin 2017 inclus.

**Article 7** : La Communauté de Communes Usse et Rhône s'engage à recruter un maître nageur sauveteur titulaire du BEESAN ou BPJEPS Activités Aquatiques afin d'effectuer la surveillance et ce conformément à la circulaire n° 2011-090 du 07.07.2011.  
Les enfants seront placés sous la responsabilité des enseignants. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur.

A Seyssel, le 12 avril 2017

Le Principal du collège de SEYSSEL  
Eric MULLER

Le Président  
Paul RANNARD